

114. — 10 FÉVRIER 1866. — LOI
qui transfère à Iseghem le chef-lieu du
canton de justice de paix d'Ingelmunster.
 (Monit. du 16 février 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le chef-lieu du canton
 de justice de paix d'Ingelmunster est
 transféré, de cette commune, dans la ville
 d'Iseghem.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre de la jus-
 tice, M. JULES BARA.

115. — 11 FÉVRIER 1866. — Arrêt
royal qui autorise l'établissement de la
société anonyme dite : Compagnie des
chemins de fer des bassins houillers du
Hainaut, et approuve les statuts de cette
société, tels qu'ils résultent d'un acte pu-
blic, reçu, le 1^{er} février 1866, par maître
J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.
 (Monit. du 16 février 1866.)

Extraits des statuts.

Le siège de la société est établi à Bruxelles. —
 La société prendra cours à dater du premier
 janvier mil huit cent soixante-six et finira à l'ex-
 piration de la plus longue des concessions qu'elle
 a ou qu'elle aura obtenues ou qu'elle exploitera.
 — La société a pour objet d'établir, d'exploiter ou
 de faire exploiter tous chemins de fer dont elle
 est ou pourrait devenir concessionnaire ou pro-
 priétaire soit en Belgique, soit dans les pays li-
 mitrophes, pourvu que les sections étrangères
 soient le prolongement des lignes belges appar-
 tenant à la société, exploitées par elle ou par la
 société à qui elle aurait remis son exploitation.

Elle pourra également reprendre et céder l'ex-
 ploitation de toute ligne ou embranchement dont
 l'adjonction ou la cession serait reconnue avanta-
 geuse aux intérêts de la société. — Elle pourra
 faire apport à toute autre société et lui céder en
 tout ou en partie, soit en propriété, soit pour
 l'exploitation seulement, les lignes dont elle est

ou deviendra propriétaire ou exploitante. —
 Elle pourra prendre intérêt, à quelque titre que
 ce soit, dans toute société dont le but serait con-
 forme à celui de la présente et pourra se fusionner
 soit partiellement, soit totalement, avec d'autres
 compagnies de même nature.

Le capital social est fixé à trente millions de
 francs, divisé en soixante mille actions de cinq
 cents francs. — Il peut être augmenté par déci-
 sion d'une assemblée générale extraordinaire des
 actionnaires. Toutefois le capital ne peut, sans
 l'autorisation du gouvernement, être porté au-
 delà de cinquante millions. — La société pourra
 émettre des obligations au porteur de deux
 cents francs au moins, remboursables par annuités
 et pendant la durée des concessions. — Il ne
 pourra, dans aucun cas, être émis un chiffre
 d'obligations supérieur à cent mille francs par
 kilomètre de chemin à simple voie, et cent vingt-
 cinq mille francs par kilomètre à double voie,
 appartenant à la société. — Dans le premier cas,
 la somme affectée à l'intérêt et à l'amortissement
 annuel de ces obligations ne pourra pas dépasser
 six mille cinq cents francs par an et par kilo-
 mètre, et, dans le second cas, huit mille francs.
 — Ces obligations devront rapporter au moins un
 intérêt de quatre pour cent l'an sur le taux
 d'émission : la somme consacrée au rembourse-
 ment avec primes uniformes, par la voie du sort,
 ne pourra pas dépasser un et demi pour cent du
 taux d'émission, et le montant de l'intérêt, de
 l'amortissement et des primes réunis, devra rester
 le même pendant toute la durée de l'opération.

La première émission sur le capital fixé ci-
 dessus est limitée à vingt-cinq mille actions,
 dont deux mille deux cent cinquante sont attri-
 buées aux auteurs des apports, et dix-huit mille
 sept cent cinquante souscrites, savoir :

1 ^o Par la Banque de Belgique, treize mille actions	13,000
2 ^o Par la Banque de Tournai, sous la firme Parent-Pécher et comp., quatre mille actions	4,000
3 ^o Par M. Simon Philippart, dix-sept cent cinquante actions	1,750
Total, dix-huit mille sept cent cin- quante actions.	18,750

Les quatre mille actions restantes seront mises
 en souscription publique. — Le conseil d'ad-
 ministration fixera l'époque de cette émission.

les condamnés qui, lors du jugement ou de l'arrêt
 contre lequel le pourvoi est dirigé, sont en état de
 détention préventive.

« D'abord il ne peut y avoir aucun doute sur ce
 point que la détention préventive n'est pas suspendue
 par l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé : la déten-
 tion préventive se prolonge et ce n'est qu'à partir du
 pourvoi que la détention préventive se change en mise

en état, et dès ce moment se compte la durée de la peine.

« Lorsqu'on a révisé le premier livre du code pé-
 nal, il a été voté une disposition par suite de laquelle
 la durée de la peine se comptera à partir du jour de
 l'arrêt. Or, ici la durée de la peine comptera à partir
 de la mise en état.

« Voilà les motifs de la restriction que j'ai intro-
 duite dans l'art. 2. »